

WORLD HEALTH  
ORGANIZATION

DIX-SEPTIEME ASSEMBLEE MONDIALE  
DE LA SANTE

Point 3.12.2 de l'ordre du jour

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

AFL/Conf. Doc. No 4  
13 mars 1964

ORIGINAL : ANGLAIS

MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE POUVANT  
DONNER LIEU A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION

(Projet de résolution présenté par les Délégations de l'Australie,  
de la Belgique, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Luxembourg)

"La Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant avec inquiétude que Haïti et l'Uruguay sont redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui oblige l'Assemblée, aux termes de l'Article 7 de la Constitution, à envisager s'il y a lieu ou non de suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont ils bénéficient;

Rappelant les dispositions de la résolution WHA16.20<sup>1</sup> et le fait que ces deux Membres n'ont pas donné suite à l'invitation contenue dans le paragraphe 3 de la partie II de cette résolution;

Ayant examiné le rapport du Conseil exécutif et de son Comité spécial sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'Article 7 de la Constitution et, en particulier, la recommandation contenue dans le paragraphe 7 du rapport du Comité spécial;<sup>2</sup> et

Ayant examiné les communications reçues à ce sujet du Gouvernement de Haïti et du représentant permanent de l'Uruguay à Genève, à la suite du rapport du Comité permanent,<sup>3</sup>

1. DECIDE de surseoir à toute décision sur la suspension des services dont bénéficient Haïti et l'Uruguay;
2. DECIDE en outre de ne pas suspendre le droit de vote de ces Membres à la Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé;

<sup>1</sup> Recueil des résolutions et des décisions, septième édition, page 276

<sup>2</sup> Document A17/AFL/8

<sup>3</sup> Documents A17/AFL/8 Add.1 et Add.2

3. RECOMMANDE à la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé de suspendre le droit de vote de ces Membres si leur situation n'a pas été régularisée le 31 décembre 1964 au plus tard; et

4. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution aux Etats Membres intéressés."